



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

CONVENTION

Entre :

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2014,
d'une part,

- et l'Association du Parc des Expositions et des Congrès (APEC), représentée par son Président, Monsieur Jean Battault ;

d'autre part,

Attendu que :

l'Association du Parc des Expositions et des Congrès (APEC), ci-après dénommée « le demandeur », prévoit de réaliser d'importants travaux d'aménagement et de rénovation du parc des expositions, conformément à la convention d'affermage liant avec la Ville de Dijon ;

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Dijon Auditorium aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation du parc des expositions, d'un montant global prévisionnel de 4,3 millions d'euros, à la charge du demandeur dans le cadre de la convention d'affermage liant ce dernier à la Ville de Dijon.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- capital emprunté : 2 000 000 € (deux millions d'euros) ;
- durée : 15 ans, soit 180 mois ;
- taux d'intérêt : taux fixe de 2,90% ;
- base de calcul des intérêts : base annuelle de 365 jours ;
- périodicité des échéances : mensuelle ;
- date prévisionnelle de première échéance estimée : 31 mars 2014 ;
- type d'amortissement du capital : constant (soit 179 mensualités de 11 111,11 €, et 1 mensualité de 11 111,31 €) ;
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité égale à six mois d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux du prêt, plafonnée à 3% du capital restant dû avant remboursement ;
- frais de dossier : 750 euros.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 50% du montant de l'emprunt, soit un montant de 1 000 000 € (un million d'euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées dès lors que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Ce dernier devra produire à cet effet aux agents chargés de cette vérification tous renseignements et justifications utiles, et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le demandeur devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association du Parc des Expositions
et des Congrès,
Le Président

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire

Jean Battault

François Rebsamen